

## Arrêt

**n° 162 338 du 18 février 2016**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 décembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 décembre 2015.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me N. DIRICKX, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 21 janvier 2016, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes. Vous seriez née et auriez vécu à Charentsavan. En 2012, vous auriez commencé une relation avec [V.H], un garçon que vous connaissiez depuis l'école. Diplômée à l'université de pédagogie, vous auriez travaillé dans une école maternelle de Erevan jusqu'en août 2013. Votre copain, par la suite, aurait ensuite que vous restiez à la maison et que vous ne sortiez pas sans son autorisation.*

*En décembre 2013, votre père aurait commencé un business de revente de pièces de voiture à Charentsavan. Vous auriez aidé votre père dans son commerce, en vous occupant de répondre aux appels téléphoniques. Fin mars 2014, votre père vous aurait demandé de rapporter à la maison une farde de documents qui se trouvait au magasin. Vous auriez rapporté ces documents comme demandé mais ce soir-là, votre père ne serait pas rentré chez vous. Le lendemain, vous seriez partie travailler au magasin et deux hommes vous auraient demandé de leur remettre cette farde. Ils auraient dit qu'il s'agissait de papiers concernant la vente d'armes organisée par votre père et les pays dans lesquels il les revendait. Ils auraient exigé que vous les ameniez à la maison afin qu'ils récupèrent cette farde. Quand vous seriez arrivée chez vous avec eux, deux personnes étaient déjà occupées à fouiller votre maison à la recherche de ces documents. Ils vous auraient montré une arme en disant qu'ils l'avaient trouvée dans votre chambre et que c'était ce genre de revolver que votre père vendait. Ils auraient exigé que votre mère prenne cette arme en mains mais votre mère s'y serait opposée. Ils vous auraient menacée d'avoir de gros ennuis s'ils ne récupéraient pas cette farde et seraient repartis. Comme ils auraient continué à vous harceler par la suite, votre mère vous aurait proposé d'aller chez votre grand-mère dans le village Aykeshat.*

*Début avril 2014, votre frère – [Q.A] - ne serait pas rentré à la maison. Vous ne vous seriez pas trop inquiétée pour votre père, puisqu'il lui arrivait souvent de ne pas être chez vous. Vous auriez cependant été fort inquiète pour votre frère. Votre mère vous aurait raconté par la suite que lui aussi avait été battu par ces hommes à la recherche de documents de votre père. Votre grand-*

*mère et tante paternelle se seraient renseignées plusieurs fois depuis lors à la police de Charentsavan pour ouvrir une enquête suite à leur disparition.*

*Le 4 avril 2014, alors que vous attendiez un bus à Erevan pour aller chez votre grand-mère, vous auriez été agressée par deux hommes, munis d'un couteau, à la recherche de votre père. Ils auraient demandé où se trouvait la garde de documents. Vous auriez été violemment battue et menacée d'être tuée vous et votre enfant – vous étiez alors enceinte mais ignorez comment ils étaient au courant de votre grossesse -. Ils auraient voulu vous faire monter dans un véhicule mais des personnes seraient intervenues et ils seraient repartis. Vous auriez pris un taxi, qui vous aurait emmenée à l'hôpital d'Armavir. A votre sortie d'hôpital, le 8 avril 2014, vous seriez partie vivre quelques jours chez votre grand-mère à Armavir.*

*Ces hommes seraient encore venus chez vous et votre mère serait partie vivre chez une amie à Erevan.*

*Quand vous étiez au village chez votre grand-mère, une voisine vous aurait informée qu'une lettre était arrivée pour vous. Il s'agissait d'une convocation à la police de Mashtots (Erevan), où vous étiez invitée le 11 avril 2014, suite à votre agression.*

*Vous vous seriez rendue au commissariat où vous auriez été interrogée au sujet des armes de votre père et de documents. Ils vous auraient menacée de vous mettre en prison et vous auraient montré un avis de recherche concernant votre père. Le 13 avril 2014, vous auriez reçu une seconde convocation pour vous présenter à la police le 15 avril, mais cette-fois, vous n'y seriez pas allée.*

*Votre petit ami aurait suggéré que vous alliez vivre à Noyemberyan – chez un membre de sa famille -le temps que cette affaire autour de votre famille se calme. Vous y seriez allée vers la mi-avril. Avec [V.], vous aviez le projet de vous marier, et de partir vivre ensemble en Russie. La situation se serait cependant vite dégradée avec votre petit ami. Votre belle-famille, à cause des rumeurs circulant autour de votre père – selon lesquelles il aurait vendu des armes aux Azéris et que des soldats arméniens avaient été tués avec ces mêmes armes -, vous aurait reniée ainsi que votre enfant. Votre petit ami aurait commencé à vous frapper de façon régulière en insistant constamment pour que vous avortiez. Influencé par sa famille, il aurait commencé à croire que votre enfant n'était pas de lui et que vous aviez eu des relations avec d'autres hommes. Vous aviez de nombreuses disputes qui se terminaient souvent dans la violence; il menaçait aussi de vous tuer vous et l'enfant.*

*Plus vous exprimiez vouloir garder l'enfant, plus il était violent avec vous. Il vous aurait aussi proposé de prendre des 'anti-douleurs' pour vos maux de tête, mais vous auriez compris – en surprenant une conversation entre Vartan et sa mère – qu'il s'agissait de comprimés abortifs. Vous auriez été secourue quelques fois par votre voisine, alarmée par vos cris. Un jour, elle serait intervenue parce que [V.] l'avait prévenue que vous étiez inconsciente. Vous auriez saigné, et auriez pensé faire une fausse couche, mais il aurait refusé d'appeler les urgences, de peur que vous ne portiez plainte contre lui. Votre mère et vos oncles vous auraient dit que la meilleure façon de vous protéger était de quitter le pays. Votre oncle aurait alors organisé votre voyage. Pour ce faire, vous lui auriez donné votre passeport - que vous n'auriez jamais récupéré -. Le 29 septembre 2014, profitant de l'absence de votre copain, vous auriez quitté l'Arménie. Vous seriez passée par la Géorgie et seriez arrivée en Belgique le 10 octobre 2014. En Belgique, vous auriez accouché d'une fille prénommée [G.], née le 31 octobre 2014. Vous n'auriez plus de nouvelle de [V.] et ignoreriez tout de lui actuellement. Votre mère vivrait en alternance chez des proches, afin de ne plus être ennuyée à votre domicile par des hommes à la recherche de votre père. Vous pensez que votre père aurait pris la fuite, et que votre frère, lui, aurait été enlevé. Votre tante paternelle vous aurait prévenu que [V.] venait lui demander où vous étiez. Elle se serait disputée avec lui à ce sujet ».*

3. Dans sa requête, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés dans la décision entreprise et repris ci-dessus.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle relève que la requérante ne dépose aucun commencement de preuve du travail qu'elle a exercé aux côtés de son père dans son entreprise de revente de pièces de

voiture et qu'elle avance qu'elle n'est pas au courant des affaires de son père, alors qu'il s'agit du travail dans le cadre duquel ses problèmes auraient débuté. Elle relève en outre des contradictions dans les déclarations successives de la requérante quant aux motifs pour lesquels son frère aurait disparu, outre qu'elle n'apporte aucun commencement de preuve de cette disparition ni du fait qu'une plainte aurait été déposée par sa tante auprès de la police suite à cette disparition. Elle relève le caractère hypothétique et vague des propos de la requérante concernant les personnes qui lui ont causé des problèmes en Arménie. En ce qui concerne les faits de violence conjugales invoqués par la requérante, elle estime que ceux-ci ne peuvent être tenus pour établis puisque la requérante les présente comme une conséquence des accusations de trafic d'armes portées à l'encontre de son père, faits qui n'ont eux-mêmes pas été considérés établis. Enfin, elle estime que les documents déposés au dossier administratif sont inopérants.

5. Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

6. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les éléments de sa demande d'asile relatifs aux violences domestiques dont elle aurait été victime de la part de son compagnon et à faire valoir qu'il n'existe pas de protection effective des autorités arméniennes pour les personnes victimes de violences conjugales. Or, il ressort clairement des déclarations de la requérante telles que consignées dans le questionnaire complété à l'Office des étrangers et dans les rapports d'audition du 30 janvier 2015, du 30 mars 2015 et du 24 septembre 2015 (Dossier administratif, pièces 6, 25 et 34) et de celles qu'elle a tenues à l'audience du 5 février 2016, interrogée à cet égard conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, que son compagnon a commencé à se montrer violent à son égard et à vouloir qu'elle avorte de leur enfant lorsque les rumeurs et les accusations contre le père de la requérante se sont aggravées. Ainsi, la partie défenderesse pouvait valablement remettre en cause la crédibilité de ces faits de violences domestiques, sans qu'il soit nécessaire de les instruire plus avant, dès lors que la requérante les présente elle-même comme une conséquence directe des faits de trafic d'armes dont son père se serait rendu coupable et qui ne sont pas tenus pour établis.

Partant, la question de l'appartenance de la requérante au groupe social « *femmes battues* » (requête, p. 5) apparaît tout à fait prématurée, la crédibilité du récit, en ce compris de cet aspect de celui-ci, n'étant en tout état de cause pas établie à ce stade. Le même constat s'impose s'agissant de la question de l'alternative de protection interne (requête, p. 6) et concernant celle de la protection des autorités arméniennes, également envisagées par la partie requérante dans son recours (requête, p.5). Pour cette raison, les articles de presse annexés à la requête afin d'illustrer la problématique des violences domestiques faites aux femmes en Arménie et l'absence de protection des autorités à cet égard sont inopérants.

Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre concrètement aucun des motifs de la décision attaquée portant sur l'absence de crédibilité des faits en lien avec les activités dont son père est accusé. La requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité des problèmes allégués. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

7. Par ailleurs, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile ; ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

Quant à l'application de l'article 33 de la Convention de Genève, le Conseil relève que cette disposition interdit l'éloignement, d'une part, des personnes qui ont été reconnues réfugiés, ce qui n'est pas le cas de la requérante, et, d'autre part, des candidats réfugiés sans examen préalable de leur demande d'asile. Le moyen tiré de la violation de cette disposition est par conséquent sans pertinence dès lors que la décision attaquée refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire après avoir précisément examiné sa demande d'asile.

9. Les documents présentés au dossier administratif ne modifient pas les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte de persécution. Le Conseil se rallie à cet égard à l'analyse pertinente que le Commissaire général a fait de ces documents, laquelle ne fait l'objet d'aucune critique dans le recours.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ